

# VD\_GERICHTE PE19.006505 vom 15. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.006505](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.006505)

FR: VD\_GERICHTE PE19.006505 du 15 août 2019

IT: VD\_GERICHTE PE19.006505 del 15 agosto 2019

## Erwägungen

### E. 3.1

En l'espèce, le Ministère public a classé la plainte déposée par Z.\_\_\_\_\_, motifs pris que l'infraction de l'art. 141bis CP ne se poursuivait que sur plainte, que la plaignante avait eu connaissance de l'auteur des faits litigieux le 27 avril 2018 au plus tard, soit lorsqu'elle avait établi une réquisition de poursuite à l'encontre de D.\_\_\_\_\_, qu'ainsi, sa plainte déposée le 27 mars 2019 était largement tardive et qu'un classement devait être rendu en application de l'art. 319 al.1 let. d CPP.

### E. 3.2

Z.\_\_\_\_\_ conteste cette appréciation.

#### E. 3.2.1

La recourante soutient tout d'abord que dans la mesure où on ignore encore si l'infraction de l'art. 141bis CP est réalisée, sa plainte ne saurait être considérée comme tardive. Cela revient à considérer que le délai de plainte ne pourrait commencer à courir qu'une fois l'enquête terminée et l'infraction prouvée. Ce point de vue procède d'une mauvaise interprétation de l'art. 31 CP et de la jurisprudence y relative (cf. supra consid. 2.2). Il ne saurait être suivi. A l'aune de l'art. 31 CP, il est nécessaire et suffisant, pour le délai de plainte commence à courir, que l'ayant droit ait une connaissance assez fiable des faits constitutifs de l'infraction et de leur auteur. Cela signifie qu'il doit pouvoir considérer que des poursuites auraient de fortes chances de succès et ne l'exposeraient pas au risque d'être lui-même repris pour dénonciation calomnieuse ou diffamation. Dans le cas présent, cette situation était déjà réalisée au moment de la réquisition de poursuite du 27 avril 2018 : la recourante tentait alors d'obtenir le remboursement d'une somme de 7'791 fr. alléguée versée à tort à D.\_\_\_\_\_ et jusque-là non restituée par cette société, qui aurait pu l'avoir utilisée sans droit à son profit ou à celui d'un tiers.

#### E. 3.2.2

La recourante relève ensuite que "[...] le délai de trois mois pour porter plainte selon l'art. 31 CP ne court pas dès la date de l'infraction ou de la connaissance par le plaignant de cette infraction mais dès le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction [...]". En

- 8 - l'espèce, cet auteur ne serait pas le prévenu, mais un certain X.\_\_\_\_\_ et la recourante n'aurait connu cet élément que tout récemment, à la lecture du procès-verbal d'audience du 18 juin 2019. Dès lors, le délai de plainte de trois mois prévu par la loi ne serait pas échu (cf. recours, point 4). Selon les précisions fournies par la recourante (P. 15), sa plainte a été déposée contre D.\_\_\_\_\_ et quiconque agissant au nom de cette société. Cette plainte visait donc également d'autres personnes que U.\_\_\_\_\_. Or, le 27 avril 2018 au plus tard (date de la réquisition de poursuite), la recourante savait que l'infraction

dénoncée avait été commise par une personne agissant au nom de D.\_\_\_\_\_. Les faits litigieux qu'elle expose en détail dans son interpellation du 20 mars 2019 (P. 6/6) sont les mêmes qu'à l'époque. Dans ces conditions, le délai de trois mois de l'art. 31 CP a commencé à courir dès le 27 avril 2018. Déposée le 27 mars 2019, la plainte de Z.\_\_\_\_\_ est ainsi largement tardive, comme le constate à bon droit le Ministère public qui a considéré qu'un classement devait être rendu en application de l'art. 319 al. 1 let. d CPP. Au demeurant, ce deuxième moyen se heurte aux pièces produites : d'après la mention figurant sur le commandement de payer qu'elle a versé au dossier, la recourante savait déjà depuis le 24 mai 2018 que X.\_\_\_\_\_ était associé gérant de D.\_\_\_\_\_ (P. 6/2).

#### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 juillet 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Rossy (avocat) pour Z.\_\_\_\_\_, - M. U.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, secteur E (20 octobre 1971). par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.